

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 54 fr. — Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. — Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

SOMMAIRE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Lyon (2^e ch.): Marque de fabrique. — Cour d'appel d'Alger: Le tailleur et son domaine; le teneur de livres cultivateur; culture en partie double.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Injures à un fonctionnaire public; publicité résultant seulement des poursuites; lettre missive; injures par écrit ou verbales; peines de simple police. — Bulletin: Cour d'assises; témoins; serment; juré; opinion émise. — Presse; contravention; article non signé; circonstances atténuantes. — Distribution de médailles; peine. — Tribunal correctionnel de Carpentras: Affaire Tamisier; miracles de Saint-Saturnin; outrages envers des objets du culte catholique.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Acher.

Audience du 21 août.

MARQUE DE FABRIQUE.

La couleur de la ciré employée pour cacheter des bouteilles d'eau minérale peut constituer une marque dite de fabrique et d'achalandage digne de protection comme propriété particulière.

M. Badoit et M. André vendent tous les deux de l'eau de St-Galmier, chacun d'une source différente. Ils avaient adopté, pour distinguer leurs bouteilles, des signes extérieurs fort dissemblables: M. Badoit, des bouteilles à fond plat avec un cachet en ciré verte ou rouge portant ces inscriptions: «Eaux minérales de Saint-Galmier, source Badoit; Ladevèze, inspecteur.»

M. André, des bouteilles à fond creux, avec une capsule en ferblanc comme cachet.

Ce dernier, sans abandonner son mode particulier, se mit tout à coup, en 1850, à livrer au public des bouteilles à fond plat, cachetées de ciré verte, avec les mêmes indications que celles de M. Badoit, dont il s'abstint seulement de reproduire le nom.

M. Badoit réclama contre ce genre de concurrence, à la suite de laquelle M. André fut condamné à rétablir la confusion facile résultant de la similitude de l'apparence.

Il assigna M. André aux fins de dommages-intérêts, et d'interdiction du droit d'adopter pour sa marchandise les signes distinctifs constituant, suivant lui, une véritable marque, au moins vulgaire, et servant d'enseigne à ses eaux.

La question était de savoir si ce cachet, en ciré vert, avec les inscriptions qu'on y lisait, pouvait créer une propriété particulière.

Le 5 avril 1851, le Tribunal civil de Lyon (2^e chambre), a rendu le jugement suivant:

«Attendu qu'il n'est jamais permis à un commerçant d'emprunter des moyens déloyaux pour faire concurrence à ceux vendant des marchandises de même nature, et qu'on doit considérer comme moyens illicites ceux étant de nature à induire le public en erreur;

«Attendu qu'André use de son droit en vendant des eaux de Saint-Galmier, qu'il lui est sans doute facultatif de préciser sa marchandise, mais qu'il a excédé ce même droit en adoptant la même forme de bouteilles, de cachet et la même couleur de ciré; qu'il a eu l'intention évidente de faire croire aux consommateurs que les bouteilles d'eau qu'il leur vendait étaient les mêmes que celles qui leur étaient livrées par le sieur Badoit ou par ses entrepositaires; que cette intention est d'autant plus évidente, que dans le principe et pendant une année, il avait adopté pour l'usage de son commerce une bouteille de forme différente et un mode de bouchon tout à fait opposé à celui de Badoit;

«Attendu qu'il importe de faire cesser un tel état de choses, mais qu'il serait trop rigoureux d'interdire au sieur André l'usage des bouteilles à fond plat, d'un usage presque universel;

«Attendu que le préjudice moral qu'éprouve Badoit n'est pas de nature à être apprécié en argent, et qu'il n'est pas, d'ailleurs, justifié qu'il en soit résulté une perte matérielle;

«Par ces motifs,
«Le Tribunal fait défense à André de se servir, pour ses bouteilles d'eau de Saint-Galmier, d'un cachet semblable à celui de Badoit;

«Dit qu'il fera graver son nom sur son cachet, qu'il apposera avec de la ciré d'une couleur différente de celle adoptée par le sieur Badoit, de manière à ce qu'on ne puisse, à l'avenir, les confondre;

«Condanne André aux dépens.»

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. Camper, conseiller.

Audience du 15 juillet.

LE TAILLEUR ET SON DOMAINE. — LE TENEUR DE LIVRES CULTIVATEUR. — CULTURE EN PARTIE DOUBLE.

M. Schwartz est une des célébrités du ciseau parisien. Il brilla au premier rang de ces artistes renommés qui savent doter d'élégance les tournures les plus rebelles, redresser les tailles suspectes et fabriquer au besoin des robes irréprochables. Ses fracs et ses pantalons opèrent plus d'un succès difficile. De là, réputation européenne, clientèle, illustrée de pratiques princières.

A ses autres qualités, M. Schwartz joint une forte dose d'esprit national: admirateur des exploits de l'armée d'Afrique, frappé de la grandeur d'une conquête, à laquelle il a contribué, il se livre à l'étude de la colonisation, le riche industriel voulut s'associer aux progrès de la colonisation. Dès 1832, il acheta le haouch de Souma, qu'il vendit d'acquies à 400 lieues de distance.

Pendant longtemps les chances de la guerre, les incertitudes politiques l'empêchèrent d'en apprendre davantage. Plus de dix ans s'écoulèrent ainsi. Enfin, quand la domination française se fut étendue et affermie, quand les communications devinrent moins dangereuses, M. Schwartz voulut découvrir le lieu précis où gisait son

domaine inconnu, et, ne pouvant aller lui-même à sa recherche, envoya à cet effet en Afrique un jeune homme investi de toute sa confiance, M. Beugnon, depuis dix ans attaché à sa maison en qualité de teneur de livres.

Arrivant sur le sol africain, le mandataire parvient, non sans peine, à la découverte du précieux haouch; mais on était en 1844, et l'administration, trouvant le terrain inoccupé, s'en était emparé pour y placer un centre de population et créer le village de Souma. Après une négociation, qui nécessita encore un ou deux voyages de M. Beugnon, une concession de 150 hectares fut accordée à M. Schwartz.

Séduit par les avantages que l'avenir promettait à la culture algérienne, emporté par l'espoir de se faire une position, M. Beugnon décida son patron à faire de la colonisation par procureur; des plans furent dressés, et M. Schwartz, entraîné, consentit à fournir les fonds nécessaires: on commença des constructions considérables; maison de maître, maison de métrier, hangars et accessoires; le tout évalué, suivant devis estimatif, à près de 20,000 francs. En homme sage, M. Schwartz se méfiait du devis et trouvait que l'argent allait un peu vite, mais en juillet 1846, M. Beugnon, de retour à Paris de son troisième voyage, présente à l'œil émerveillé du tailleur un projet séduisant qui promettait d'immenses bénéfices, moyennant un léger supplément de capitaux.

C'était un système de culture d'après la méthode de M. Moll. Par ce système, de 1846 à 1847, 30 hectares sur 150 devaient être mis en valeur. On y voit figurer 3 hectares plantés en oranges, 2 autres cultivés en pavots, avec cette note: récolte d'opium par incision; 8 hectares en tabac; puis le reste en luzerne, orge, blé, chicorée sauvage, sans oublier une tuilerie, un gîte de terre à poterie et un marabout.

Des 120 hectares restant, on fera huit lots de chacun 15 hectares qui seront bornés, désignés et préparés de façon à recevoir tout autour une plantation d'oliviers sur deux rangs, à des espaces déterminés, et ces plantations seront réservées lorsque les lots seront mis en métairie. Puis, le projet règle ce qu'on fera en attendant les métriers: tout est parfaitement prévu, détaillé et arrangé sur le papier.

Devant l'autorité de la science, fortifiée de l'expérience agricole de son teneur de livres, M. Schwartz supposa que sous une aussi savante direction ses capitaux ne pouvaient manquer de fructifier et s'empressa de signer un traité par lequel il confia à M. Beugnon la régie de sa concession pour douze ans, outre quelques autres avantages; celui-ci aura pour honoraires le cinquième du produit net, plus le dixième du terrain à l'expiration du traité. Sur ce produit net, il est bien entendu que le régisseur devra faire état de ses prélèvements à titre d'appointements fixés à 4,000 fr. par an. Tout dans cet acte accuse la confiance de M. Schwartz dans son jeune mandataire, et sa foi profonde au succès. Cependant, par une précaution judicieuse, il fut stipulé qu'en tout temps, si l'opération n'était pas fructueuse, M. Schwartz sera libre d'arrêter l'opération et de placer un autre gérant.

Aussitôt ce traité conclu, M. Beugnon revient en Afrique. D'après les devis et les plans, M. Schwartz comptait sur une avance de fonds de 25,000 fr. de plus; mais, avant la fin de novembre 1846, M. Schwartz avait déjà payé 24,646 fr., plus les semences, le matériel et une foule d'objets achetés à Paris; puis il fournit 4,000 fr. en plus, puis encore 3,060 fr. tirés par M. Beugnon. Enfin, à la fin d'avril 1847, la dépense déjà faite s'élevait à 45,000 fr., et il était encore dû aux fournisseurs et contracteurs. Le chiffre grossissait toujours et finit par dépasser 70,000 fr., sans aucun produit appréciable.

Pendant que M. Beugnon construisait et cultivait à Souma, survint la révolution de Février, qui ébranla tant de fortunes solides en apparence. Celle de M. Schwartz résista à ce choc inattendu, mais il n'en reçut pas moins le contrecoup; et, rendu plus sensible à la perte, ou fatigué de voir consommer le fruit de ses travaux dans les expériences de son ex-teneur de livres, dont il ne pouvait même obtenir un compte régulier, il usa de la clause qui lui permettait de substituer à M. Beugnon un autre gérant, et confia ses intérêts à M. Deschamps.

Forcé de déguerpir par ordonnance de référé, M. Beugnon obtint une provision de 3 fr. par jour, en attendant que la résolution du traité fut prononcée par jugement du Tribunal de Bidah. A la demande formée dans ce but par M. Schwartz, son ancien mandataire répondit par une demande en paiement du solde de son compte, et en 20,000 fr. de dommages-intérêts.

A ces prétentions, M. Schwartz répondait par le tableau de ses pertes, soutenait que M. Beugnon ne pouvait être son créancier, mais bien son débiteur. Du compte fourni par son ex-gérant, il fallait retrancher tout prélevé; car le traitement promis devait être pris sur les bénéfices, et il n'y avait qu'une perte énorme. De plus, on contestait l'exagération de certains articles.

Le Tribunal de Bidah a repoussé les conclusions de M. Schwartz, en ce qui concerne le prélevement. Les termes du traité rendant tout à fait invariable l'interprétation rigoureuse qu'on veut aujourd'hui lui donner, et les 4,000 fr. ayant été attribués au régisseur à titre d'appointements. Mais certains articles du compte ont été retranchés ou réduits, notamment 50 fr. sur des frais de voiture pour un voyage d'Alger à Souma, 153 fr. pour dépenses de table dans les hôtels, 50 fr. sur les frais de voyage de deux molosses terre-neuviens, enfin 117 fr. montant de la nourriture des susdits n'ont été admis qu'à la charge par M. Beugnon de remettre les deux sujets en question à M. Schwartz, car, suivant ce dernier, ils n'existeraient plus, au moins entre les mains de son adversaire, et l'un d'eux aurait été vendu. Au moyen de ces modifications, le compte du mandataire s'est trouvé réduit à 1,424 fr., que M. Schwartz est condamné à payer.

M. Schwartz a interjeté appel de ce jugement, et, d'autre part, M. Beugnon, par appel incident, a demandé le rétablissement des articles réduits.

Mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision sur tous les points.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 30 août.

INJURES À UN FONCTIONNAIRE PUBLIC. — PUBLICITÉ RESULTANT SEULEMENT DES POURSUITES. — LETTRE MISSIVE. — INJURES PAR ÉCRIT OU VERBALES. — PEINES DE SIMPLE POLICE.

I. L'injure adressée à un fonctionnaire public dans une lettre missive, et qui n'a reçu de publicité que par la poursuite qui en est résultée, n'a pas le caractère de gravité et de publicité exigé par l'article 222 du Code pénal, qui est dès lors inapplicable; cette injure est prévue par l'article 376 du Code pénal et punie des peines de simple police édictées par l'article 471, n° 11 du même Code.

II. Les injures ou expressions outrageantes non publiées qu'elles soient écrites ou verbales, sont prévues par les dispositions de l'article 376 du Code pénal, qui, par la généralité de ses termes, n'a fait aucune distinction.

Nous donnons le texte de cet arrêt, qui n'est pas sans importance:

«La Cour,
«Où le rapport de M. le conseiller Rives, les observations de M. Maucuer, avocat d'Urban-Aimé Allain, et les conclusions de M. l'avocat-général Freslon,

«Après en avoir délibéré,
«Attendu qu'il est constant que la lettre écrite et adressée par le demandeur en cassation au maire de Bourgueil, qui remplissait les fonctions de ministre public près le Tribunal de simple police de ce lieu, dans une affaire pendante devant ce Tribunal entre ledit Allain et les époux Rousseau, n'a reçu de publicité que par la poursuite qui en est résultée;

«Attendu qu'en décidant qu'elle ne constitue point le délit prévu et puni par l'art. 222 du Code pénal, le jugement attaqué a sainement interprété cet article;

«Mais attendu que l'art. 376 du même Code, d'après lequel toutes les injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas le double caractère de gravité et de publicité spécifié par les dispositions qui le précèdent, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police, comprend dans la généralité de sa disposition aussi bien les injures par écrit que les injures verbales;

«Que celles-ci sont donc, comme celles-ci, qu'elles s'adressent à des fonctionnaires publics ou à des particuliers, régies par l'art. 471, n° 11, du Code pénal, qui punit d'amende, depuis 1 fr. jusqu'à 6 fr. inclusivement, ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues depuis l'art. 367 jusques et y compris l'art. 378;

«Qu'on ne saurait, dès lors, afin de soustraire à son application les injures par écrit, prétendre que le mot proféré doit avoir dans ce texte la même signification légale qu'il tient de l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, puisque, d'une part, l'article 20 de cette loi, qui a été conçue et promulguée, tandis que la jurisprudence avait déclaré le susdit n° 11 indistinctement commun à toutes les injures qu'il concerne, porte: «L'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police;» et que, d'autre part, l'art. 3^o de la loi du 25 mai 1838 n'attribue aux juges de paix la connaissance des actions civiles, résultant des injures verbales ou par écrit, que «lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle;»

«Et attendu que le jugement précité, lequel est régulier dans la forme, déclare que la lettre en question contient des injures graves envers la personne de M. Hervé, maire de Bourgueil, qu'en condamnant le demandeur en l'amende édictée par l'art. 471, n° 11, du Code pénal, il n'a fait qu'une juste application de cette disposition combinée avec les art. 376 du même Code et 20 de la loi du 17 mai 1819;

«Rejette le pourvoi dudit Allain, et le condamne à l'amende envers le Trésor public;

«Ordonne, etc.»

Présidence de M. Rives, conseiller.

Bulletin du 6 septembre.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — SERMENT. — JURÉ. — OPINION ÉMISE.

Après qu'un témoin a prêté serment, le président des assises peut valablement, lorsqu'il reconnaît que ce témoin a moins de quinze ans, le relever du serment par lui prêté, et déclarer qu'il ne sera entendu qu'à titre de renseignement. (Article 79 du Code d'instruction criminelle.)

Le fait qu'un juré, après avoir adressé une question à l'accusé, a prononcé quelques paroles, n'entraîne pas nullité du verdict et de ce qui s'en est suivi, lorsque ces paroles ont pu être interprétées comme constituant une nouvelle question à l'accusé, et lorsque, d'ailleurs, elles n'impliquent pas une opinion sur le fond de l'accusation. (Articles 312 et 333 du Code d'instruction criminelle.)

Rejet d'un pourvoi dirigé par Frédéric Bézin, contre un arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire, en date du 7 août 1851, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, pour attentat à la pudeur sur sa fille, âgée de moins de quinze ans. M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Sévin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^o Gatine, avocat.

PRESSE. — CONTRAVENTION. — ARTICLE NON SIGNÉ. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, ne s'applique aux délits prévus par une loi spéciale, qu'autant que cette loi l'a formellement exprimé. La disposition de la loi du... 1848, qui déclare ce article applicable aux délits de la presse, n'est relative qu'aux délits proprement dits, et non aux simples contraventions. Spécialement, l'article 463 n'a pu être appliqué à la contravention prévue par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1850, consistant dans le défaut de signature d'un article de journal traitant de matières politiques.

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, sur la demande du procureur-général près la Cour d'appel de Bourges, d'un arrêt rendu par ladite Cour, le 11 juillet 1851, qui condamne Amoureux-Bayvet à 25 francs d'amende seulement, pour contravention de presse.

M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller-rapporteur; M. Sévin, avocat-général, conclusions conformes.

DISTRIBUTION DE MÉDAILLES. — PEINE.

La distribution non autorisée de médailles doit être punie des mêmes peines que la distribution des gravures proprement dites (articles 6 et 7 de la loi du 27 juillet 1819; article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819).

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, d'un jugement rendu, le 19 juillet 1851, par le Tribunal correctionnel de Carcassonne, qui relaxe Lalama, Sibot et Pradal, de poursuites dirigées contre eux pour colportage de médailles.

M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller-rapporteur; M. Sévin, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1^o De Jean Thurel, condamné aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises de la Creuse, pour incendie; — 2^o D'Alexis-Théodore Daligeon, deux ans de prison (Loir-et-Cher), vol qualifié; — 3^o De Joseph Moine, travaux forcés à perpétuité (Aisne), incendie.

Elle a déclaré déchu de leurs pourvois, faute de consignation d'amende:

1^o Frédéric Saly, condamné à cinq ans de prison par la Cour d'appel de Colmar, pour escroquerie; — 2^o Laurent Debrou, condamné à quatre ans de prison par le Tribunal correctionnel de Blois, pour escroquerie en matière de recrutement; — 3^o Nicolas Dupont, condamné à douze heures de prison par le Conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la 5^e légion de Paris, pour manquements de service; — 4^o Jean-Baptiste Icard, condamné à 5 fr. d'amende et à la démolition de travaux confortatifs par le Tribunal de simple police de Draguignan; — 5^o Henri Burande, condamné à deux ans de prison par la Cour d'assises de la Seine, pour coups et blessures.

Elle a donné acte de leurs désistements:

1^o A Louis Celarié et à Louis Trélos, gérant du journal le Réformateur de Cahors, condamnés à un mois d'emprisonnement et à 2,000 fr. d'amende, pour délit de presse, par jugement du Tribunal correctionnel de Cahors; — 2^o A Chauveau-Lourmand père et fils et Aubin, condamnés à quinze jours de prison, pour vol, par la Cour d'appel de Rennes; — 3^o A Emile Labrie, condamné pour contrefaçon par la Cour d'appel de Paris.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CARPENTRAS

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Cartier, vice-président.

Suite de l'audience du 1^{er} septembre.

AFFAIRE TAMISIER. — MIRACLES DE SAINT-SATURNIN. — OUTRAGE ENVERS DES OBJETS DU CULTE CATHOLIQUE.

M. François Caire, prêtre, ancien vicaire à Saint-Saturnin, actuellement vicaire à Caromb.

Ce témoin a connu Rose Tamisier à l'époque où il habitait Saint-Saturnin. Il a trouvé chez elle une tendance très-marquée vers les choses extraordinaires, et il n'a pas pensé que sa piété fût très éclairée. Aussi a-t-il refusé, lors de la production des prétendus miracles, de monter à la chapelle où ils s'accomplissaient; il a même eu à ce sujet, avec son curé, une explication assez vive. Comme il v'durait M. le curé de faire cesser ce scandale, qui pouvait, d'après lui, avoir des conséquences funestes pour la religion, celui-ci lui répondit: «Vous êtes dans l'erreur; demandez votre changement ou bien je le demande moi-même.»

La M. Caire ajoute qu'il a eu entre les mains l'original de la lettre prétendue miraculeuse que Joséphine Imbert avait adressée à Rose Tamisier sans avoir jamais appris à écrire. Il avait promis à M. le juge d'instruction d'apporter de sa déposition, de lui faire passer cette lettre; mais il réfléchit, à son retour à Saint-Saturnin, que la lettre était confidentielle, et il avait pris le parti de la brûler, ainsi qu'une autre lettre qui lui avait été remise plusieurs mois auparavant par la femme Jean, cousine de Rose, à l'effet de lui faire savoir qu'un ecclésiastique inconnu était venu l'inviter à changer de confessionneur et à s'adresser à M. l'abbé Bonnot, autre vicaire de Saint-Saturnin.

Interpellé sur les mœurs et la conduite antérieure de Rose Tamisier, le témoin répond que son caractère de prêtre et d'ancien confesseur de Rose l'empêchait de s'expliquer sur ce point d'une manière quelconque.

M. Fortuné Chavard, prêtre, demeurant précédemment à Notre-Dame-des-Lumières et actuellement à Marseille.

Le témoin, ayant entendu parler des grâces spirituelles dont Rose Tamisier était l'objet, et notamment des stigmates qu'elle portait sur sa personne et qu'on présentait comme ne pouvant pas être le résultat d'un fait humain, eut l'idée de lui tendre un piège afin de s'assurer s'il y avait en elle quelque chose de surnaturel. Dans ce but, il l'invita à faire avec lui une neuvaine pour obtenir du ciel de nouvelles grâces, et particulièrement un prodige en sa faveur. Il lui indiqua des heures précises pour faire chaque jour sa neuvaine, afin qu'il pût la faire lui-même au même moment et en s'unissant d'intention avec elle. Comme le témoin exprimait sa crainte d'oublier l'heure convenue, Rose Tamisier lui dit: «Je vous assure que vous ne l'oublierez pas... Je vous enverrai mon auge gardien.»

Avant la fin de la neuvaine, il écrivit à Rose pour lui faire connaître que Dieu avait exaucé ses prières, et qu'il avait été l'objet d'une vision miraculeuse entourée des circonstances les plus extraordinaires. Il demandait en même temps à Rose si elle n'avait pas été frappée de la même vision. Rose s'empressa de répondre affirmativement, ajoutant que pendant le même jour et à la même heure, pendant qu'elle était prosternée aux pieds de l'autel, elle avait vu exactement les mêmes choses que M. l'abbé Chavard, et qu'elle avait prié le bon Jésus de lui en faire part. Rose ajoutait dans sa lettre: «Je crois que cette vision ne vient pas du démon, mais de Dieu; vous devez donc en être bien content; mais il faut toujours vous tenir dans une grande humilité.» L'original de cette lettre a été remis plus tard à la commission administrative.

M. le procureur de la République donne lecture de la lettre écrite par l'abbé Chavard à Rose Tamisier. En voici le texte:

Notre-Dame-de-Lumières, 14 décembre.

Ma chère fille,
Qui pourra raconter les miséricordes du Seigneur! Le prophète assure qu'elles surpassent toutes ses œuvres, et que par ses perfectiones, s'il en pouvait exister une qui l'emportât sur les autres, ce serait sa miséricorde; il vient de me le montrer d'une manière assez paternelle, assez convaincante, pour que je ne puisse plus en douter. Non, je ne veux plus d'autre signe pour savoir qu'il m'aime, et sa bonté n'a pas attendu la fin de notre neuvaine pour exaucer vos ferventes prières; voici donc le signe d'amour qu'il m'a donné, et que vous lui avez demandé sans doute, sans que j'y eusse prétendu. Vous comprendrez quelles sont les actions de grâces que je lui dois et à vous aussi, ma chère fille, car votre charité est grande, et vous avez beaucoup fait pour mon âme.

Dimanche, vers les trois heures, je descendis au sacristain; je m'agenouillai sur le marche-pied de l'autel de la Vierge miraculeuse pour y faire mes dévotions accoutumées; comme j'é-

A. M. Grave, sous-préfet, à Apt.

Monsieur, Toute la France a lu avec intérêt le rapport si parfait que vous avez écrit sur le miracle de Saint-Saturnin-les-Apt.

Mais voici que plusieurs journaux nous apprennent que Mgr d'Avignon vient, par une décision épiscopale, de mettre ce miracle à néant. Voilà l'opinion publique partagée entre une constatation faite par des magistrats, des médecins, des ecclésiastiques et de nombreux fidèles, et une décision de l'autorité religieuse.

De quel côté doit-on se ranger? du côté de l'évêque, répondent les âmes plus pieuses qu'éclairées. C'est une question qu'il vous importe d'éclaircir à vous, messieurs les signataires du rapport. Permettez-moi donc de vous dire quelle est la doctrine de l'Eglise à cet égard.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui. Le fait est-il naturel ou surnaturel, ce n'est point encore une question réservée à l'autorité religieuse; tout laïque de prudence et de capacité est admissible à la juger.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui. Le fait est-il naturel ou surnaturel, ce n'est point encore une question réservée à l'autorité religieuse; tout laïque de prudence et de capacité est admissible à la juger.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui.

Monsieur, Toute la France a lu avec intérêt le rapport si parfait que vous avez écrit sur le miracle de Saint-Saturnin-les-Apt.

Mais voici que plusieurs journaux nous apprennent que Mgr d'Avignon vient, par une décision épiscopale, de mettre ce miracle à néant. Voilà l'opinion publique partagée entre une constatation faite par des magistrats, des médecins, des ecclésiastiques et de nombreux fidèles, et une décision de l'autorité religieuse.

De quel côté doit-on se ranger? du côté de l'évêque, répondent les âmes plus pieuses qu'éclairées. C'est une question qu'il vous importe d'éclaircir à vous, messieurs les signataires du rapport. Permettez-moi donc de vous dire quelle est la doctrine de l'Eglise à cet égard.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui. Le fait est-il naturel ou surnaturel, ce n'est point encore une question réservée à l'autorité religieuse; tout laïque de prudence et de capacité est admissible à la juger.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui. Le fait est-il naturel ou surnaturel, ce n'est point encore une question réservée à l'autorité religieuse; tout laïque de prudence et de capacité est admissible à la juger.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui. Le fait est-il naturel ou surnaturel, ce n'est point encore une question réservée à l'autorité religieuse; tout laïque de prudence et de capacité est admissible à la juger.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui. Le fait est-il naturel ou surnaturel, ce n'est point encore une question réservée à l'autorité religieuse; tout laïque de prudence et de capacité est admissible à la juger.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui. Le fait est-il naturel ou surnaturel, ce n'est point encore une question réservée à l'autorité religieuse; tout laïque de prudence et de capacité est admissible à la juger.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui. Le fait est-il naturel ou surnaturel, ce n'est point encore une question réservée à l'autorité religieuse; tout laïque de prudence et de capacité est admissible à la juger.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui. Le fait est-il naturel ou surnaturel, ce n'est point encore une question réservée à l'autorité religieuse; tout laïque de prudence et de capacité est admissible à la juger.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui. Le fait est-il naturel ou surnaturel, ce n'est point encore une question réservée à l'autorité religieuse; tout laïque de prudence et de capacité est admissible à la juger.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui. Le fait est-il naturel ou surnaturel, ce n'est point encore une question réservée à l'autorité religieuse; tout laïque de prudence et de capacité est admissible à la juger.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui. Le fait est-il naturel ou surnaturel, ce n'est point encore une question réservée à l'autorité religieuse; tout laïque de prudence et de capacité est admissible à la juger.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui. Le fait est-il naturel ou surnaturel, ce n'est point encore une question réservée à l'autorité religieuse; tout laïque de prudence et de capacité est admissible à la juger.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui. Le fait est-il naturel ou surnaturel, ce n'est point encore une question réservée à l'autorité religieuse; tout laïque de prudence et de capacité est admissible à la juger.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui. Le fait est-il naturel ou surnaturel, ce n'est point encore une question réservée à l'autorité religieuse; tout laïque de prudence et de capacité est admissible à la juger.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui. Le fait est-il naturel ou surnaturel, ce n'est point encore une question réservée à l'autorité religieuse; tout laïque de prudence et de capacité est admissible à la juger.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui. Le fait est-il naturel ou surnaturel, ce n'est point encore une question réservée à l'autorité religieuse; tout laïque de prudence et de capacité est admissible à la juger.

Un miracle est d'abord un fait; et, comme tel, tout témoin a qualité pour le constater, aussi bien que l'évêque ou toute autre commission nommée par lui.

pour rien au monde avoir été témoin d'un pareil fait. Tous mes camarades vont se moquer de moi. Il se rendit le même jour à la foire d'Apt et fit part de cet événement extraordinaire à grand nombre de personnes. C'est ainsi que le fait fut connu du public.

Trois jours après, c'est-à-dire le 16 décembre, ajoute le témoin, Joséphine Imbert vint m'appeler de nouveau, m'invitant à monter à la chapelle, ce que je fis immédiatement. Une foule considérable m'accompagnait cette fois, car la cloche de la chapelle avait sonné pour appeler les fidèles. Rose était seule dans l'église à sa place accoutumée. Je montai sur l'autel et constatai la présence de plusieurs gouttes de sang sur les plaies. Beaucoup de personnes, et notamment M. le maire de Saint-Saturnin et M. le docteur Clément, firent la même constatation. Il ne fut touché au sang qu'environ une heure et demie après; un mouchoir fut alors appliqué et le sang essuyé. Au bout de quelques instants, le sang reparut sur les plaies.

Le témoin arrive aux faits qui ont accompagné le miracle du 20 décembre, jour de l'arrivée de l'archevêque d'Avignon à Saint-Saturnin. Monseigneur avait exprimé le désir d'entrer le premier dans la chapelle, afin de constater plus sûrement le prodige qui avait été annoncé depuis plusieurs jours; mais Rose Tamisier, à qui on fit connaître le désir de Monseigneur, déclara formellement qu'il fallait qu'elle restât seule dans la chapelle pour y faire sa prière préparatoire un peu avant la reproduction du miracle, et que c'était là de sa part une condition sine qua non.

Là-dessus Monseigneur consentit, quoique à regret, à ce que les clés fussent livrées à Rose, qui se rendit dans la chapelle en compagnie de Joséphine Imbert et de la femme Jean, sa cousine. L'archevêque ne monta à la chapelle qu'environ une heure et demie, après sur l'avis qui lui fut donné. Mais dans l'intervalle était survenu M. Grave, sous-préfet d'Apt, alléguant qu'il avait à prendre des mesures de police, lequel était monté précipitamment sur l'autel et avait essuyé avec un mouchoir le sang qui se trouvait sur le tableau, de sorte que Monseigneur ne put rien constater.

Le lendemain 21 décembre, M. le curé monta de nouveau à la chapelle pour y dire la messe. Beaucoup de personnes l'y suivirent, et il fut constaté qu'au moment où on était entré dans l'église il n'y avait pas de sang sur le tableau. Environ un quart d'heure après, il fut examiné de nouveau, et il s'y trouva une assez grande quantité de sang.

M. le curé ajoute que, le 5 février dernier, on vint lui dire que, d'après la déclaration de Rose Tamisier, quelque chose de surnaturel devait se passer au même instant dans la chapelle. Il répondit qu'il avait les clés de la chapelle dans son bureau, et que personne, par conséquent, n'avait pu s'y introduire. Il ouvrit en même temps son bureau et y prit les clés, qu'il remit à M. le maire. Des taches de sang furent trouvées le même jour sur le tableau, mais M. le curé ignore les circonstances qui ont accompagné cette dernière constatation. Les portes de la chapelle avaient été scellées antérieurement par ordre de la commission ecclésiastique, et celle-ci avait rendu depuis quelques jours une déclaration portant qu'il n'y avait pas miracle. C'est à la suite de cette décision que les scellés avaient été enlevés.

M. le curé reconnaît, sur les interpellations qui lui sont adressées, avoir livré à diverses personnes quelques-unes des empreintes existant sur les mouchoirs qui avaient servi à essuyer le sang du tableau. Ces morceaux de linge étaient livrés avec seing et contre seing, et les personnes qui les recevaient donnaient en échange une petite somme qui devait servir à la construction d'une grille en fer, destinée à garantir le tableau. Quant à la distribution des médailles, M. le curé déclare y être resté complètement étranger.

Le témoin ajoute que la plupart des propos qui lui ont été attribués ne sont que des calomnies atroces, et que, si les faits miraculeux de Saint-Saturnin s'étaient reproduits quelque temps encore, ils auraient eu nécessairement pour résultat de le conduire à l'hôpital, par suite des dépenses excessives que lui attirait l'affluence des curieux.

Cette longue déposition est écoutée avec un vif intérêt. Beaucoup de questions sont ensuite adressées à M. le curé, soit par M. le président, soit par M. le procureur de la République, soit par la défense. Il déclare ne pouvoir dire à quelles causes doivent être attribuées les faits extraordinaires dont il vient de rendre compte, attendu que Rose Tamisier a toujours été considérée dans le pays comme une honnête fille et d'une conduite irréprochable.

M. Bontemps, maire de Saint-Saturnin, rend compte de faits déjà connus. Il ajoute que, lors du miracle du 16 décembre, il se trouvait dans la chapelle, en compagnie de M. le docteur Clément et de beaucoup d'autres personnes. Les gouttes de sang furent d'abord essuyées par M. Clément, et quelques secondes après, il les vit apparaître de nouveau et se former en gouttelettes, comme le sang qui sort naturellement d'une plaie, ce qui le surprit profondément. Un procès-verbal fut immédiatement rédigé et signé par les personnes qui avaient été comme lui témoins du fait. M. le maire déclare que le sang qu'il a vu paraître sur le tableau pour la seconde fois paraissait être le produit d'une sorte de suintement; c'est pour cela que cette expression se trouve dans son rapport. Il ne peut dire s'il y a ou non miracle dans ce fait, mais il affirme qu'il l'a considéré et le considère encore aujourd'hui comme inexplicable et surnaturel.

La femme Jean, aubergiste à Saint-Saturnin et cousine de Rose Tamisier, est ensuite entendue. C'est une grosse femme aux allures cavalières et à la face réjouie. Elle s'avance résolument au pied du Tribunal et s'assied sans façon sur la chaise destinée aux témoins. M. le président lui ordonne de se lever et de prêter serment, ce qu'elle fait de la manière la plus leste.

La femme Jean, invitée à faire sa déposition, déclare qu'elle ne sait rien. On lui rappelle la déposition qu'elle a déjà faite devant M. le juge d'instruction d'Apt. Elle répond qu'elle n'a conservé aucun souvenir de tout ce qu'elle a pu dire. L'organe du ministère public lui adresse alors une série de questions auxquelles elle ne répond que par monosyllabes, mettant toujours en avant son peu de mémoire. Sur les observations pressantes qui lui sont adressées par M. le président, elle se décide enfin à entrer dans quelques détails. Elle reconnaît avoir reçu, quelques mois avant les miracles de Saint-Saturnin, la visite d'un inconnu, qu'elle a pris pour un prêtre, et qui l'a invitée à changer de confesseur. Elle a suivi ce conseil, et a quitté M. l'abbé Caire pour prendre M. Bonnot. Elle a écrit en même temps à son ancien confesseur pour lui faire part de cette résolution.

Lors du premier miracle, Rose Tamisier, après lui avoir raconté en détail ce qui s'était passé dans la chapelle du Calvaire, lui remit le mouchoir blanc sur lequel avaient été recueillies les gouttes de sang trouvées sur le tableau; et comme Rose l'engageait à mettre ce mouchoir à la lessive, elle répondit: « Non pas! Il faut bien s'en garder; il faut, au contraire, conserver ce mouchoir. » Et, en effet, elle le prit et l'enferma dans un tiroir de la commode.

Le témoin ajoute qu'il y a environ quatre ans, et un matin qu'elle avait fait la sainte communion, une partie de l'hostie qu'elle avait reçue resta sur sa langue, sans se dissoudre, quoiqu'elle l'eût gardée environ une demi-heure. Rose Tamisier, sa cousine, était à cette époque chez elle malade et alitée. Elle se rendit auprès d'elle et la fit

communier avec la portion d'hostie qu'elle avait conservée miraculeusement sur sa langue, sans toutefois y porter les mains. Rose ouvrit la bouche, approcha sa langue, et le témoin y déposa, en approchant elle-même sa langue de celle de sa cousine, cette portion d'hostie. Ce fait lui a toujours paru surnaturel, et elle n'a jamais pu se rendre compte du mouvement qu'il avait porté au pied du lit de sa cousine. Aussi l'a-t-elle toujours attribuée à une inspiration divine.

Cette partie de la déposition du témoin est suivie, dans l'auditoire, d'un mouvement très marqué d'incrédulité. M. Ferry de la Bellonne, propriétaire à Saint-Saturnin, a reçu de Joséphine Imbert une déclaration portant que, sans avoir jamais appris à écrire et grâce à une prière de Rose Tamisier, elle s'était sentie subitement pressée du besoin de mettre la plume à la main, et qu'à son grand étonnement, elle avait écrit d'une manière correcte une lettre de plusieurs pages; c'était, dit le témoin, « du Fénelon ou du Saint-François de Sales tout pur; » mais j'ai appris depuis lors que Joséphine Imbert avait copié cette lettre sublime dans un livre de prières.

Joséphine Imbert, journalière à Saint-Saturnin. Ce témoin est une jeune personne d'une vingtaine d'années, modestement vêtue et d'un extérieur modeste. Joséphine raconte qu'au mois de janvier 1850, se trouvant à Saint-Saturnin, elle fit la connaissance de Rose Tamisier; qu'à son départ celle-ci l'engagea à lui écrire pour lui donner de ses nouvelles; le témoin ayant répondu qu'elle ne savait pas écrire, Rose reprit en souriant: « Vous le saurez. » Quelque temps après elle éprouva le besoin d'écrire, prit une plume et écrivit, sans le moindre embarras, une longue lettre qu'elle adressa à son amie, et qui a été suivie de plusieurs autres, car elle a toujours su écrire depuis lors. Antérieurement à cette époque, elle n'avait pris que quelques leçons d'écriture et n'avait jamais tracé que quelques barres informes.

Joséphine Imbert reconnaît avoir toujours accompagné Rose Tamisier, lorsqu'elle montait à la chapelle du Calvaire, mais elle affirme ne l'avoir jamais vue déposer du sang sur le tableau. Rose la chargeait ordinairement d'aller chercher les clés de l'église chez M. le curé, et elles s'acheminaient ensuite l'une et l'autre vers la chapelle. Arrivée devant l'autel, Rose se mettait à genoux et elle en faisait autant de son côté. Dès que Rose sentait qu'elle allait éprouver la grâce, elle la priait d'aller chercher des médailles, ce qui avait lieu immédiatement. Lorsque, antérieurement, Rose sentait que le miracle n'aurait pas lieu, elles restaient ensemble à prier aux pieds de l'autel, et retournaient ensuite à Saint-Saturnin. Plusieurs fois, Rose s'est retirée ainsi, pressentant qu'elle n'obtiendrait pas le miracle.

Joséphine affirme n'avoir jamais enfermé Rose Tamisier à clé dans l'église. Elle a entendu plusieurs fois sonner la cloche, mais sans pouvoir dire si elle a sonné d'elle-même.

Le témoin entre dans de longs détails relativement aux divers miracles. Elle persiste à penser que les apparitions de sang dont elle a été témoin sont l'effet d'une intervention divine, et affirme que Rose Tamisier est une sainte fille.

Fortuné Clément, docteur en médecine, à St-Saturnin. —Le témoin raconte d'abord les faits qui se sont passés le 16 décembre. La femme Jean vint l'appeler en le priant de monter tout de suite à la chapelle du Calvaire, attendant que c'était pour une chose très-pressante. Il s'y rendit, et trouva dans la chapelle M. le curé et son vicaire, Rose Tamisier et Joséphine Imbert. Sur l'invitation de M. le curé, il monta sur l'autel et aperçut sur la plaque de la main droite du Christ plusieurs gouttes d'un liquide rouge qu'il toucha et flaira. Après avoir reconnu que c'était des taches de sang, il prit un mouchoir et essuya à trois reprises différentes les taches qu'il avait sous les yeux. Ses yeux s'étant portés sur la plaie du côté, il reconnut qu'il y avait aussi des gouttes de sang, mais en plus grand nombre. Il appuya son mouchoir sur ce point, et il regarda trois reprises des empreintes semblables aux premières. Il pelotonna alors le mouchoir dans la main avec une sorte d'impatience, et se mit à froter en tous sens. Cette fois la plaie fut complètement séchée; mais il remarqua sur le mouchoir un petit cœur parfaitement dessiné.

Le témoin voulait rester dans la chapelle pour savoir s'il surgirait encore du sang sur le tableau. Il fit part de ce désir à M. le curé, qui s'approcha de Rose et lui demanda si elle pensait qu'il vint encore du sang. Rose tira une montre de son sein et répondit: « Non, l'heure est passée. » Il descendit alors au village, après avoir été appelé à M. le curé le regret qu'il éprouvait d'avoir été appelé pour un pareil objet. « Je suis sûr, disait-il à M. le curé, qu'on va se moquer de moi. »

M. Clément ajoute qu'étant rentré chez lui, il y trouva sa sœur et une autre dame, auxquelles il montra les empreintes que le sang du tableau avait laissées sur ses doigts, en leur disant: « Je vais vous faire voir du véritable sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ! »

Interrogé sur le point de savoir s'il croit qu'il y a eu miracle, le témoin répond: « Je n'en sais rien, mais j'en puis me rendre compte des faits que je viens d'expliquer, et je pense, malgré l'opinion contraire des experts, qu'il n'ont été nullement expliqués encore. »

L'audience est levée et renvoyée à demain.

CHRONIQUE

PARIS, 6 SEPTEMBRE.

Depuis deux jours, à l'occasion de la perquisition faite dans les bureaux du journal la Voix du Proscrit, il circulait au palais et dans Paris divers récits, dans lesquels étaient mêlés le nom d'un conseiller à la Cour d'appel.

Par respect pour la magistrature, par égards pour le magistrat dont le nom était prononcé, nous n'avions pu vouloir prendre, à l'égard de ces faits, l'initiative de la publicité.

Aujourd'hui, ces bruits, quel que soit leur degré d'exactitude, ont acquis une telle notoriété, qu'il nous est impossible de garder plus longtemps le silence.

Nous empruntons au Constitutionnel d'aujourd'hui l'article suivant, dont nous laissons à cette feuille toute la responsabilité:

Un journal parle d'un incident où se trouve mêlé le nom d'un membre de la Cour d'appel de Paris. Voici sur ce fait, qui a causé une certaine émotion au Palais, des détails que nous avons tout lieu de croire exacts.

Un mandat d'amener avait été lancé contre M. Anthoine l'un des employés de l'administration du journal la Voix du Proscrit. Lorsque le commissaire de police chargé de cette restitution entra dans le bureau où se trouvait M. Anthoine, le dernier était en compagnie d'une tierce personne. Cette personne était M. Carré, conseiller à la Cour d'appel, beau-frère de M. Anthoine. Les explications qui furent données furent les suivantes: M. Carré était présent dans ce lieu, parce qu'il connaissait pourquoi M. Carré était en prison. M. Anthoine, lui-même, M. Carré marié à sa fille, avait été arrêté par la police. Celui-ci, quelques instants avant que la cérémonie eût lieu, avait annoncé l'intention de se rendre aux bureaux de la Voix du Proscrit, et comme il tardait à revenir, M. Carré était allé le chercher.

Sur ces entrefaites arriva un homme connu par ses antécédents politiques, M. Marchais, qui était porteur d'une lettre écrite par lui et adressée à M. Ledru-Rollin. M. Marchais avait prié M. Anthoine de la faire parvenir à sa destination. Cette lettre fut immédiatement ouverte par le commissaire

police, qui en prit connaissance. La teneur ostensible était la demande d'une somme de deux mille francs, qu'on sollicitait de M. Ledru-Rollin pour soutenir sa candidature présidentielle...

Commissaire de police l'invita à rester encore quelque temps. M. Carré obtint de lui une conversation dans laquelle M. Marchais exprima le regret d'être impliqué dans cette affaire...

Le commissaire de police l'invita à rester encore quelque temps. M. Carré obtint de lui une conversation dans laquelle M. Marchais exprima le regret d'être impliqué dans cette affaire...

Qu'on assure que M. le garde-des-sceaux s'est ému de ces faits, et que si les rapports de l'autorité judiciaire en consultation avec la Cour de cassation, soit devant les chambres réunies de la Cour de cassation...

Un rapport sur ces faits a été adressé à M. le procureur général près la Cour d'appel de Paris, qui doit le transmettre incessamment à M. le garde-des-sceaux.

Un article, rapportant les mêmes faits, mais avec moins d'étendue, avait paru hier dans l'Assemblée nationale.

Le journal l'Événement publie, ce soir, la lettre suivante qu'il annonce avoir été adressée par M. Carré au journal l'Assemblée nationale :

Paris, 6 septembre 1851.

Monsieur le rédacteur, J'ai lu, hier soir, dans la Patrie un article emprunté à votre journal, et dans lequel vous publiez certains détails sur une perquisition faite dans les bureaux de la Voix du Proscrit...

Mon beau-frère n'a subi devant moi aucun interrogatoire; il est vrai que dans quelques paroles échangées avec M. le commissaire de police, il m'a dit qu'il était venu apporter au bureau du journal pour qu'on la lui parvienne à sa destination...

Le Tribunal condamne donc la prévenue à trois mois de prison, tout en renvoyant de la plainte le complice, contre lequel ne s'est élevée aucune charge à l'appui du délit qui lui est imputé.

Les rôles changent alors. La femme condamnée relève résolument la tête, toise son mari avec un suprême dédain, et prenant le pas sur lui à la barre, elle formule ainsi ses doléances d'une voix claire, brève, et très fortement accentuée :

« Tout à l'heure, Messieurs, je me suis laissée traiter comme la dernière des dernières par cet homme, qui a versé sur moi les mensonges les plus noirs; j'ai laissé dire, pour ne pas l'interrompre par respect pour la justice, d'abord, et puis un peu parce que je ne me sentais pas à l'abri de tout reproche. Mais si j'ai péché, il peut bien dire que c'est par sa faute et sa très grande faute; car il n'est pas permis, je crois, de martyriser une malheureuse femme, nuit et jour, à tout propos, sans rime ni raison... »

« La femme, avec sangfroid : Quand on est jaloux de naissance, Monsieur, apprenez qu'on ne se marie pas (On rit). M. le président : Quels coups vous a-t-il portés? La femme : Un seul, et c'est bien assez, car il était solide; il m'a quasi assommé d'un seul coup de maillet; s'il avait recommencé j'étais assommé tout à fait. Les témoins entendus viennent déclarer qu'ils ont vu cette femme tomber dans la rue, baignée dans son sang, à la suite d'un coup de maillet donné par le prévenu, qu'ils ont su depuis être son mari. M. le président : Vous vous êtes rendu coupable d'un acte de brutalité inouïe. Le prévenu : Que voulez-vous; j'ai rencontré Madame en toilette à grands fracas, et donnant le bras à un blanc-bec qui devait la mener à Mabilly; ma foi, ça me rendait enragé toutes les fois que je voyais ma femme au bras d'un autre, et il fallait bien nécessairement la corriger. Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal les a condamnés : le sieur Cardin à un mois de prison, 50 fr. d'amende, et le sieur Maugé à trois mois de la même peine. A la même audience, le sieur Giberton était également condamné sous la prévention d'un délit à peu près analogue. Il avait imaginé d'inonder Paris de dépôts de vins plus ou moins fins qu'il se proposait de faire exploiter par des personnes en qui il aurait mis toute sa confiance. Cette

pensée une fois conçue, il ne s'agissait plus que de la mettre à exécution; les moyens se trouvaient tout naturellement sous sa main, et les prospectus et les réclames faisant leur jeu ordinaire, le sieur Giberton se vit bientôt assiéger de solliciteurs dévorés de mettre en circulation les produits de ses caves innombrables. Il voulait choisir toutefois, et choisit si bien, qu'il parvint à soutirer des poches de chacun de ses nombreux adeptes un cautionnement préalable de 500 francs. Après quoi, il les installa dans leur dépôt respectif, en leur promettant des appointements qu'il ne leur payait pas, sans parler d'une prime sur le produit de leurs ventes, laquelle ne fut jamais qu'imaginaire, puisque ces malheureux ne vendirent absolument rien. Après avoir réalisé une somme d'environ 6,000 fr. à l'aide de ces avances de cautionnement, le sieur Giberton disparut; mais ses dupes se donnèrent la triste consolation de porter contre lui une plainte en escroquerie, et elles ont pu l'entendre condamner, par défaut, à deux ans de prison et 100 fr. d'amende.

— Une double scène conjugale vient se dérouler devant le Tribunal de police correctionnelle : dans la première, c'est le mari courroucé qui demande justice des légèretés de sa femme; dans la seconde, la femme, d'accusée, devient accusatrice à son tour, et poursuit son mari de ses récriminations. Les époux plaigants et prévenus à la fois sont en présence et se tournent systématiquement le dos, entre eux vient se placer un individu fort intéressé au procès, puisque la prévention le donne pour complice à la femme adultère.

Le mari, cordonnier de son état, obtient le premier la parole pour exposer ses griefs. Il se pose à la barre, tourne et déroule avec solennité un assez gros rouleau de papier. Il commence ainsi sa lecture en grossissant sa voix : « Dès avant mon mariage, Messieurs, j'avais fortement à me plaindre de madame... »

M. le président, l'interrompt : Je vous arrête tout d'abord, il est défendu de lire sa déposition; ensuite, nous n'avons pas à nous occuper de ce qui s'est passé avant votre mariage.

Le plaignant, essayant de persister dans sa lecture : Ça ne serait pourtant pas long, et je trouverais infiniment plus commode... M. le président : Non, non; déposez de mémoire... Le plaignant, roulant son manuscrit à regret : Puisque vous le voulez, je m'y conforme. Dès avant donc mon mariage... M. le président : Encore un coup, cela ne nous regarde pas.

Le plaignant, visiblement contrarié : Eh bien alors, depuis, je n'ai eu que des sujets de plainte contre madame; elle était d'une coquetterie qui passe toute imagination, c'est-à-dire qu'il lui fallait absolument des amans. J'y mettais bon ordre cependant : à l'un, soi-disant musicien, je lui cassais sa boîte à violon sur les reins; à l'autre, rentier muscadin, je lui cassais tout bonnement sa figure; à celui-ci, je lui craçais au nez; à celui-là, je lui donnais mon pied quelque part; à tous, enfin, je faisais une diable de rude guerre, et vous voyez que je n'y allais pas de main morte. Mais n'empêche pas; plus j'en abatais, plus il en repoussait, je crois; c'était à perdre courage. Mais je ne l'ai pas perdu, et celui-là (il désigne le complice), le dernier que j'ai pincé, ma foi, tant pire, il paiera pour les autres.

M. le président : Il n'existe pas au dossier de procès-verbal de flagrant délit ? Le plaignant : C'est pas ma faute, mais il n'y a pas eu moyen; au surplus, j'ai d'autres preuves, et de fameuses encore ! D'abord, Madame avoue, et puis on a saisi chez Monsieur des papiers très expressifs et signés Louise-Louisonnette, nom très reconnaissable, et qui était précisément le petit nom de ma trop coupable épouse. Oh ! pas besoin de procès-verbal, assez, je suis sûr et certain de ce que j'avance, et je n'en démordrai pas.

Le complice, avec beaucoup d'aplomb : Je ne puis nier que cet homme ait osé faire saisir chez moi des papiers portant en effet cette signature; mais je vous demande un peu ce que cela prouve ? Devais-je supposer d'abord que Louise-Louisonnette fût mariée, qu'elle fût mariée, à cet individu surtout, que j'envisage ici pour la première fois; et parce qu'une femme s'appelle Louise-Louisonnette plutôt que Louise ou Louison tout court, est-ce un crime de l'aimer et d'en être aimé ?

Le plaignant : Oh ! il est fin et malin, et retors, je vous en réponds; pas si bête que d'avoir écrit à ma coupable; j'aurais donné gros pour avoir une ligne de son écriture, parce que, comme on dit, il suffit d'une ligne d'un homme pour le faire pendre; enfin quand n'y aurait d'autre preuve que ma certitude inébranlable... La femme avoue sa faute en toute humilité, mais son regard narquois et goguenard semble indiquer qu'elle espère bientôt prendre une éclatante revanche contre son accusateur.

Le Tribunal condamne donc la prévenue à trois mois de prison, tout en renvoyant de la plainte le complice, contre lequel ne s'est élevée aucune charge à l'appui du délit qui lui est imputé. Les rôles changent alors. La femme condamnée relève résolument la tête, toise son mari avec un suprême dédain, et prenant le pas sur lui à la barre, elle formule ainsi ses doléances d'une voix claire, brève, et très fortement accentuée :

« Tout à l'heure, Messieurs, je me suis laissée traiter comme la dernière des dernières par cet homme, qui a versé sur moi les mensonges les plus noirs; j'ai laissé dire, pour ne pas l'interrompre par respect pour la justice, d'abord, et puis un peu parce que je ne me sentais pas à l'abri de tout reproche. Mais si j'ai péché, il peut bien dire que c'est par sa faute et sa très grande faute; car il n'est pas permis, je crois, de martyriser une malheureuse femme, nuit et jour, à tout propos, sans rime ni raison... »

« La femme, avec sangfroid : Quand on est jaloux de naissance, Monsieur, apprenez qu'on ne se marie pas (On rit). M. le président : Quels coups vous a-t-il portés? La femme : Un seul, et c'est bien assez, car il était solide; il m'a quasi assommé d'un seul coup de maillet; s'il avait recommencé j'étais assommé tout à fait. Les témoins entendus viennent déclarer qu'ils ont vu cette femme tomber dans la rue, baignée dans son sang, à la suite d'un coup de maillet donné par le prévenu, qu'ils ont su depuis être son mari. M. le président : Vous vous êtes rendu coupable d'un acte de brutalité inouïe. Le prévenu : Que voulez-vous; j'ai rencontré Madame en toilette à grands fracas, et donnant le bras à un blanc-bec qui devait la mener à Mabilly; ma foi, ça me rendait enragé toutes les fois que je voyais ma femme au bras d'un autre, et il fallait bien nécessairement la corriger. Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal les a condamnés : le sieur Cardin à un mois de prison, 50 fr. d'amende, et le sieur Maugé à trois mois de la même peine. A la même audience, le sieur Giberton était également condamné sous la prévention d'un délit à peu près analogue. Il avait imaginé d'inonder Paris de dépôts de vins plus ou moins fins qu'il se proposait de faire exploiter par des personnes en qui il aurait mis toute sa confiance. Cette

heureux mari partit, la tête exaspérée, et, à peine à Paris, courut à l'hôtel de la rue Croix-des-Petits-Champs. Il était alors cinq heures et demie; le mystificateur était dans la chambre de la dame, maugréant contre l'inexactitude des convives, et la suppliant de faire servir pour hâter leur venue; lui-même déjà, avec le sans-façon campagnard, il avait pris place devant la table, et il attaquait un hors-d'œuvre, lorsque le mari, furieux, se précipita dans la pièce. « Malheureux ! » s'écria-t-il, et en même temps, s'armant d'un couteau de service, il s'élança sur son prétendu rival, auquel il en porta un terrible coup. Les amis, qui l'avaient accompagné dans son voyage pour pousser jusqu'au bout ce qu'ils considéraient comme une plaisanterie, intervinrent alors, mais non assez promptement pour que, désarmé de son couteau, il ne saisis son adversaire à la gorge et l'étranglât à moitié.

L'intervention du commissaire de police du quartier de la Banque, M. Primorin, a pu seule mettre un terme à cette scène, dont le retentissement avait occasionné un rassemblement considérable sur ce point si passager de Paris.

— On racontait ce matin, dans le quartier Saint-Martin et aux abords des Halles, les sanglants détails d'une attaque nocturne qui avait eu lieu, disait-on, la nuit dernière dans une des petites rues désertes et peu sûres, il est vrai, existant aux environs de la tour Saint-Jacques-la-Bouche. Dans les Halles surtout, il n'était bruit que de ce crime, et les différens récits qu'on en faisait avaient occasionné des groupes assez nombreux.

Voici, selon l'enquête judiciaire à laquelle il a été procédé par M. le commissaire de police de la section, ce qui était arrivé : La nuit dernière, des cris : « Au secours ! à l'assassin ! » et le bruit d'une lutte attirèrent l'attention des passans, qui commençaient à devenir rares, car il était plus de minuit. Une ronde de police, prévenue, s'engagea dans la rue d'où partaient les cris et y aperçut trois hommes luttant ensemble. A l'approche des agens, deux des individus s'enfuirent, et le troisième, le sieur L..., s'écria : « Arrêtez-les; ils ont voulu m'assassiner et me voler; voyez, ils m'ont frappé. » En effet, il avait le visage tout sanglant.

Les agens, s'élançant sur les traces des fuyards, n'avaient pas tardé à les arrêter et à les mettre au violon. Le sieur L..., qui, ainsi que cela était facile à remarquer, n'avait pas très exactement suivi les règles de la sobriété, déclara que les malfaiteurs lui avaient pris sa montre en or. Les agens dressèrent leur rapport, les deux individus restèrent au poste, et le sieur L... rentra chez lui. Ce matin, sain de raison, il se rendait chez le commissaire de police et lui racontait que les deux personnes arrêtées étaient deux de ses amis avec lesquels il avait dîné et passé la soirée; qu'échauffés par la boisson, ils s'étaient pris de querelle ensemble et battus. Il avait voulu, ajouta-t-il, leur faire une plaisanterie en les faisant arrêter comme deux malfaiteurs. Il fit ensuite connaître qu'en sortant du poste il s'était rendu instinctivement à l'endroit où avait eu lieu la lutte, et que, sur le pavé, il avait eu le bonheur de retrouver sa montre, qu'il représenta au magistrat.

Les faits ainsi expliqués perdant toute leur gravité, on relaxa les amis de M. L... à la grande stupefaction de la foule stationnant aux abords du poste, attendant avec anxiété la sortie des prétendus criminels.

Parmi les cadavres exposés samedi dernier sur les dalles de la Morgue, se trouvait celui d'un vieillard de soixante-cinq ans environ, que ses mains calleuses et profondément noircies désignaient, ainsi que ses vêtements, pour avoir appartenu à un des corps d'état d'ouvriers en métaux. Vers le milieu de la journée, deux personnes, que la curiosité avait attirées dans le funèbre établissement, déclarèrent reconnaître ce cadavre; elles entrèrent au greffe, l'examinèrent attentivement, se firent représenter les vêtements dont il avait été trouvé couvert par les maritimers qui l'avaient retiré mort de la Seine, où il paraissait s'être précipité volontairement, puis enfin, fermement convaincus que le malheureux suicidé était un de leurs plus proches parens, Jacques Favre, elles requirèrent qu'acte fut dressé de son décès et qu'il fut procédé à son inhumation.

Mardi, vers le milieu du jour, ces deux mêmes personnes, qui avaient été si affirmatives dans leurs déclarations faites à la Morgue, en présence du commissaire de police de la section des îles, se présentèrent de nouveau chez le magistrat, mais cette fois, c'était pour lui dire qu'elles avaient commis une erreur, que l'individu qu'elles avaient cru reconnaître mort, se portait à merveille; qu'ayant appris qu'il s'était retiré à Bicêtre depuis sa disparition, et qu'il y avait été admis parmi les bons pauvres, elles avaient été l'y voir, et qu'elles l'avaient trouvé disposé à vivre encore longtemps aux frais de l'Etat.

Le commissaire de police, après de sévères et justes observations adressées à ces deux individus, a requis la radiation de la mention faite sur les registres de la Morgue de la reconnaissance du cadavre, et, chose plus grave, l'annulation de l'acte de décès erroné du sieur Favre Jacques.

Ce fait, du reste, n'est pas le seul de cette nature qui se soit produit depuis quelque temps à la Morgue. Tout récemment, en effet, un mari, qui vivait depuis longtemps séparé de sa femme, crut la reconnaître parmi les cadavres exposés à la curiosité publique. Il fit une déclaration en ce sens, déclaration appuyée probablement de quelques témoignages prévenus ou complaisans. L'acte de décès fut dressé, le mari en leva un double, puis, l'inhumation ayant été faite, il dut se considérer comme veuf.

Une réflexion toutefois lui vint; sa femme était morte, c'était un malheur, mais elle avait un chien qu'elle avait emmené en quittant le domicile conjugal. Qu'allait-il devenir ? Le mari s'en inquiéta et résolut de le recueillir. A cet effet, il se rendit au domicile de la défunte. « Comment va Médor ? » demanda-t-il à la portière, il doit être bien triste, la pauvre bête, quelqu'un s'en est-il chargé provisoirement ? — Comment provisoirement ? répondit la portière tout ébahie ; Médor va comme un charme ; il est sorti avec Madame, et tenez, la preuve, c'est que les voilà qui reviennent tous les deux de faire leurs petites provisions. » Cette fois encore, il y avait eu erreur de personne; l'acte de décès fut annulé, et tout finit là. Mais que serait-il arrivé, par exemple, si le mari avait contracté une seconde union; si détenteur des biens de la communauté, il en eût fait le partage avec les enfans, etc., etc.

Hier matin, le père Mathias, prototype des chiffonniers parisiens, connu depuis tantôt trente ans des marchands du quartier de la Chaussée-d'Antin, enfourna bien gaiment dans sa hotte des fragmens d'ombrelles, des lambeaux de soie, voire même des sous-jupes crinolines et plusieurs nêches de cheveux. Quel était ce singulier mélange, d'où venaient ces dépollées ? C'est ce que nous allons dire.

Une jeune modiste, Sophie F..., a pour rivale aux danses excentriques d'un bal de ce quartier Céline P... Cette cause a fait naître entre les deux femmes une haine mortelle.

Hier, au milieu d'une scotch échevelée, elles vinrent à se heurter assez violemment; une querelle s'ensuivit, et Sophie appliqua à son ennemie un soufflet dont on aurait pu croire incapable sa petite main. Céline ne fit pas attendre sa réponse, qu'elle formula en un de ces coups de pied comme jadis les donnait si bien Debureau; puis, les deux

fondes, tristes résultats d'une tentative de suicide. C'est un sergent-major du 3^e régiment d'infanterie légère, qui, après avoir servi honorablement pendant plus de vingt années, dont douze passées en Afrique, vient devant le Conseil répondre à la double accusation de vol des fonds de l'ordinaire, dont il était comptable, et de détournement à son profit de différentes sommes d'argent qui lui avaient été confiées par des militaires de sa compagnie pour les verser à leurs masses.

Le sergent-major Louis Simonnet, qui porte un triple chevron, jouissait dans son régiment d'une grande considération; il était inscrit sur le tableau d'avancement, et sous peu il eût été promu au grade d'officier. Mais malheureusement des relations intimes qu'il avait contractées avec une femme de Versailles, où son régiment tient garnison, vinrent, au commencement de cette année, le détourner de ses devoirs. Simonnet, pour se procurer des fonds, s'était chargé de payer lui-même les fournisseurs des vivres de sa compagnie. Il envoyait le caporal d'ordinaire faire les approvisionnemens, et il allait, plus tard, régler personnellement le prix des marchandises livrées à la troupe.

De ces rapports journaliers avec le boucher, le boulanger, il résulta une grande confiance réciproque qui a pu être préjudiciable aux intérêts de la troupe. Les fournisseurs ont pu livrer aux hommes de corvée des marchandises d'une qualité inférieure sans craindre les refus, ou tout au moins les reproches du sergent-major. De son côté, le sous-officier Simonnet trouvait fort commode d'obtenir des marchandises à crédit, lorsqu'il recevait de son capitaine ou du trésorier les fonds nécessaires pour pourvoir à l'alimentation de la troupe. L'épicier, le boucher et autres marchands signaient des quittances sur le livre d'ordinaire, sans en recevoir le montant, et souvent il est arrivé que le sergent-major a imité d'office leur signature.

Cependant la responsabilité du caporal d'ordinaire se trouvant compromise, des rumeurs circulèrent dans la caserne, et l'attention des chefs se porta sur les opérations de Simonnet, des investigations eurent lieu, et bientôt l'on acquit la preuve de la fraude qui préjudiciait à la troupe. Les fournisseurs interpellés firent connaître les sommes qui leur étaient dues, et sur ce point ils se trouvèrent d'accord avec le sergent-major, qui reconnut la fausseté de plusieurs signatures fabriquées de sa main; il en signala quelques autres comme ayant été données de complaisance par les fournisseurs.

Ces faits ayant été portés à la connaissance du colonel, le sergent-major Simonnet fut mis en arrestation. Ce fut alors que les militaires qui lui avaient remis des fonds se plaindre de détournemens faits à leur préjudice. Aussitôt que Simonnet en fut informé, il entra dans une grande exaltation d'esprit; dans ses paroles incohérentes il manifestait l'intention d'attenter à ses jours. On le fouilla pour lui retirer les instrumens dont il aurait pu se servir, mais, malgré les plus minutieuses investigations, on ne put découvrir une lame de rasoir qu'il avait cachée en arrivant à la prison du corps.

Cependant, la sentinelle placée à la porte de la prison, ayant entendu des cris de douleur, prévint l'adjudant de semaine, qui s'empressa d'accourir avec l'aide-major du régiment. On trouva le vieux sous-officier étendu sur le lit de camp inondé de sang. Il s'était fait deux larges blessures au cou. En voyant entrer ses supérieurs, il se porta un troisième coup de rasoir, qui ne fit qu'une blessure peu dangereuse.

Malgré la résistance opposée par le blessé, on l'emporta à l'infirmerie, et là on reconnut que les premières blessures, quoique graves, n'étaient pas mortelles. Les gros vaisseaux et la trachée avaient été préservés. Ce n'est qu'après deux mois de séjour à l'hôpital que Simonnet a pu répondre aux questions du commandant rapporteur chargé d'instruire la procédure criminelle.

Interrogé par M. le président, Simonnet a avoué tous les faits qui lui sont imputés. M. le président, à l'accusé : Vous n'ignorez pas, vous, vieux sous-officier, que la loi punit très-sévèrement de semblables délits. Qui a pu vous porter à commettre ces méfaits ? L'accusé : Je me suis laissé entraîner à des dépenses qui n'étaient pas faites par moi seul. Je n'ai pu résister à quelques faiblesses, et j'espérais avoir de l'argent un peu plus tard des membres de ma famille.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir fait les fausses signatures que je vous représente ? L'accusé : Oui, colonel. Je les ai faites du consentement des fournisseurs; je ne pensais pas commettre des faux. M. le président : Le Conseil appréciera vos intentions. Les témoins reproduisent les faits que nous avons rapportés.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation, qui est combattue par M^r Carteliet.

Le Conseil déclare l'accusé coupable sur toutes les questions; mais admettant en sa faveur des circonstances atténuantes, il condamne le sergent-major Simonnet à la peine de cinq années d'emprisonnement.

— Les plaisanteries entre campagnards ne sont pas toujours d'un excellent goût; il arrive même parfois qu'elles ont des conséquences assez graves, et il n'est pas rare de voir un loustic de banlieue payer chèrement les mystifications qu'il s'était permises sans en comprendre la portée. Un fait qui se passait jeudi dans un hôtel garni de la rue Croix-des-Petits-Champs a failli donner une preuve tragique à l'appui de cette observation. Le sieur D., maître boulanger aux environs de Paris, avait parié, à la suite d'un déjeuner un peu trop prolongé avec quelques amis, qu'aucun d'entre eux ne réussirait à compter fleurettes à sa femme, qui est jeune et jolie, et avec laquelle son mariage ne remonte qu'à quelques mois.

Le pari tenu, il n'en avait plus été question, lorsque la présence de la jeune femme s'étant trouvée indispensable à Paris pour la conclusion d'affaires d'intérêt, son mari l'y envoya, en promettant de venir la reprendre au bout de trois jours, et en lui recommandant bien de descendre à l'hôtel où il avait ses habitudes, rue Croix-des-Petits-Champs.

Ce voyage, assez singulier pour ceux qui n'en connaissent pas le motif, parut aux amis du maître boulanger une excellente occasion de lui jouer un bon tour. L'un d'eux partit pour Paris, et se présentant dès l'arrivée à l'hôtel où la dame D... était installée, il lui annonça qu'il devançait son mari de quelques heures seulement; que celui-ci arriverait à cinq heures avec deux personnes qu'il nomma, et qu'il les avait invitées, lui et ces deux personnes à dîner à l'hôtel, pour terminer au dessert une affaire engagée le matin même. La dame D..., sans défiance, s'empressa de commander le dîner, fit dresser cinq couverts dans son logement, et attendit son mari et ses invités.

Pendant ce temps, une autre comédie se jouait à Un des amis du boulanger, après mille circonlocutions délicates, lui déclara qu'il était audacieusement trompé par sa femme. D... s'écria d'abord qu'il n'en croyait rien; il voulait des preuves; et, alors, l'obligeant ami lui raconta que X... était parti fortivement quelques heures après sa femme, et qu'il avait été la rejoindre à Paris, où, ajoutait-il, il n'était pas douteux qu'ils fussent réunis au même hôtel. Sans s'arrêter à l'in vraisemblance de cette fable, le mal-

adversaires se prirent aux cheveux. Il ne fallut rien moins que quatre gardes républicains pour les mettre à la porte du bal.

On aurait pu penser que le combat se serait terminé là, mais il n'en fut rien. Rouges de colère, écœurés de rage, les deux femmes entamèrent une nouvelle lutte selon toutes les règles de la boxe anglaise.

En plein trottoir, elles se sont accablées de coups, et ce n'est que lorsque mantelets, jupes, etc., eurent été mis en pièces, qu'elles quittèrent la place, jugeant prudent de ne pas attendre les sergents de ville, dont on voyait poindre les tricorne dans le lointain.

De tout cela, le plus content et le moins battu fut le père Mathias, dont les dépouilles des combattantes enrichissaient ce matin la hotte.

Bourse de Paris du 6 Septembre 1851.

Table with 2 columns: Date and Price. Rows include 30/0 j. 22 juin, 50/0 j. 22 mars, and various bonds.

Table with 2 columns: Item and Price. Rows include Dito, Emp. 25 mil., Rente de la Ville, Caisse hypothécaire, etc.

Table with 2 columns: Item and Price. Rows include A TERME, Trois 0/0, Cinq 0/0, etc.

Table with 2 columns: Item and Price. Rows include CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET, AU COMPTANT, etc.

Aujourd'hui dimanche, la carte provisoire des 30 jours de plaisirs sera admise, comme entrée gratuite, dans plusieurs établissements, entre autres, aux fêtes du Parc d'Asnières, du Parc d'Enghien, au Château-Rouge, au Casino Paganini.

RANELAGH. — Aujourd'hui dimanche, soirée dansante, de livoli, 4, on est conduit et ramené gratis. Le bal se termina à onze heures. — Jeudi prochain, fête de nuit avec tombola et quadrille infernal.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DES VASLINS (LOIRET).

Etude de M. DUCHEMIN, avoué à Orléans, rue Sainte-Anne, 9. Vente, le jeudi 18 septembre 1851, heure de midi, à l'audience des criées du Tribunal civil d'Orléans, rue de la Bretonnerie, à Orléans, de 1° Le DOMAINE DES VASLINS, commune de Chécy, près Orléans : Maison bourgeoise, ferme en dépendant, autre petite maison appelée le Maillebois, jardins, parc, terres labourables et vignes.

Mise à prix : 3,450 fr. 4° PRÉS dans la prairie du pont de Boigny, près Orléans. Mise à prix : 1,020 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DUCHEMIN, avoué poursuivant, demeurant à Orléans, rue Sainte-Anne, 9, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2° A M. Ronceray, avoué à Orléans, place du Martroi, 6 ; 3° A M. Crespin et Filioi, avoués à Orléans, rue Ste-Anne ; 4° A M. Moreau-Amy, notaire à Orléans, rue de la Bretonnerie ; 5° Et à MM. Maubailly père et fils, à Chécy, près Orléans.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE GUIGARDE.

Etude de M. LE MONNIER, notaire à Paris. Adjudication, le mardi 30 septembre 1851, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M. LE MONNIER, l'un d'eux. D'une MAISON sise à Paris, rue Guisarde, 16, sur la mise à prix de 25,000 fr. et sur une seule enchère.

CONSIDÉRATIONS POLITIQUES.

SIONS POSSIBLES, précédées de la suite des LETTRES DIVERSES SUR LA RÉVOLUTION DE FÉVRIER 1848; par M. le vicomte de La Tour-du-Pin-Chambly. — Brochure in-8°, prix : 1 fr. 30 c. — Chez Allouard et Kaepelin, éditeurs, 12, rue de Seine. (3772)

MANUFACTURE DES GLACES, VERRES A VITRES, CRISTAUX ET GOBELLETTERIES.

Rue de Jéricho, 3, à Bruxelles. L'administration a l'honneur d'informer les actionnaires de la Société que, d'après le bilan arrêté le 30 juin dernier et approuvé par MM. les commissaires, chaque actionnaire a droit, indépendamment des intérêts à 5 p. 0/0, à un dividende de 48 fr., payable à dater de ce jour à la caisse de la Société, à Bruxelles, ou chez MM. Mallet frères et C, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 13, à Paris. Bruxelles, 2 septembre 1851. L'administrateur-gérant, J. VANDEN BROECK. (3780)

3° CYR. L'ÉCOLE SPÉCIALE PRÉPARATOIRE, dirigée par M. DUVIGNAU, ancien élève à l'École polytechnique, ouvrira les cours le 6 octobre. Pour plus de renseignements, demander le prospectus, 7, impasse Saint-Dominique-d'Enfer. (3767)

EXPOSITION DE LONDRES.

On trouve dans la maison Bré et C, 189, Regent-Street, à Londres, — la coupe et l'éclairage de la confection française, jointe à la supériorité des toiles, flanelles et calicots anglais. Chemises tout en toile d'Irlande à 12 fr. 50 c. — Magasins au 1°. (3763)

AVIS! Presses Ragueneau, 7, r. Joquelet, au 2°, pour tout imprimer soi-même. — Prix : 23/33, 60 fr.—26/38, 80 fr.—33/48, 100 fr. (Affr.) (3781)

HORLOGERIE — RÉVEILS. Montres, pendules, oris de bœuf, tableaux-horloges, boîtes à musique. — Raccourcissements. WURTEL, fabricant, passage Vivienne, 38. (Affr.) (3739)

Nouveau BANDAGE radical, H. BIONDETTI vient d'obtenir sa 3° méd. à l'expos. de 1849. Vivienne, 48. (3707)

Maladies secrètes et Affections de la peau. BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR OLLIVIER, DE PARIS. Approuvés par l'Académie de médecine. Seul remède qui guérisse sans récidive. — 24,000 fr. de récompense ont été votés à l'auteur. — Consultations gratuites t. l. j., rue St-Honoré, 274. — Traitement par correspondance. (Affr.) (3782)

Advertisement for dental services featuring an illustration of a mouth with teeth. Text: M. PAUL SIMON, médecin-dentiste de la Faculté de Médecine de Paris, est LE SEUL qui ait reçu une MENTION HONORABLE à l'Exposition française de 1849, pour la perfection qu'il a apportée dans l'exécution de ses nouvelles dents et de ses nouveaux DENTIERS MASTICATEURS; les aussi le SEUL DES DENTISTES DE FRANCE dont les produits ont été jugés dignes de florer à l'Exposition universelle de Londres; ces distinctions SUFFISENT pour constater la supériorité de ces nouvelles pièces sur tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, car il a été connu qu'avec les nouveaux dentiers de M. PAUL SIMON il n'y avait aucune souffrance à redouter, que l'imitation de la nature, la propreté et la mastication ÉTAIENT PARFAITES. — On peut voir ces belles dents au bazas Bonne-Nouvelle, — au passage Jouffroy, 44, — au Jardin des Arts, — et chez l'auteur, BOULEVARD DU TEMPLE, n. 36. (3784)

INJECTION 4 fr. Nouv. appl. aux mal. qui résistent au copahu et nitre, d'argem. (3638)

VARICES. BAS LEPERDRIEL. Soulagement prompt et souvent guérison. — L'auteur, rue des Martyrs, 28, au fond de la rue, et à sa pharmacie, faub. Montmartre, 76-78. Dépôts chez les pharm. dépositaires des départements. (3721)

HÉMORROÏDES. Pinceau chimique qui les fait fluer et passer à volonte. Succès ÉTONNANT. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 40. (3671)

LA CONSTIPATION détruite complètement ainsi que les glaires des vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 40. (3782)

PAPIERS PEINTS COMIQUES D'AUBERT.

Ces papiers peints contiennent un nombre infini de dessins non politiques par les dessinateurs du Journal pour rire; les dessins sont tous variés, non-seulement dans toute l'étendue du rouleau, ce qui n'existe jamais dans les papiers peints ordinaires, mais encore dans six rouleaux différens, en sorte qu'on peut tapisser une pièce de six rouleaux sans qu'un seul dessin se trouve répété. — Ces six rouleaux existent en cinq fonds différens, savoir : BLEU—VERT—ROSE—JAUNE et BLANC.

Entrées gratuites, AUJOURD'HUI DIMANCHE, pour les porteurs des Cartes provisoires des TRENTE JOURS DE PLAISIRS, aux GRANDES FÊTES DU PARC D'ASNIÈRES, — DU PARC D'ENGHIEN. — DU CHATEAU-ROUGE, — DU CASINO-PAGANINI.

Les porteurs de la Carte provisoire des Trente Jours de Plaisirs, ainsi que les dames qu'ils accompagneront, seront admis gratuitement, AUJOURD'HUI DIMANCHE, aux fêtes données dans les établissements ci-dessus désignés. — Dès demain lundi à l'administration, boulevard Montmartre, n° 2), cette Carte provisoire pourra être échangée contre un Titre définitif donnant, au porteur, le droit de participer à des Fêtes, Bals, Concerts, etc., dont le programme sera publié chaque jour, du 11 septembre au 10 octobre. (3788)

BEAUTÉ DES CHEVEUX. POMMADE PHILOCOME DE LA Société Hygiénique. Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber. Les matières dont elle se compose sont de la plus grande pureté, et par conséquent ne laissent sur la tête ni résidu, ni pellicules. La POMMADE PHILOCOME de la Société Hygiénique a en outre l'avantage de ne point occasionner les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades mal préparées et dont l'usage est encore malheureusement trop répandu; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux. PRIX DU FLACON : 1 FR. 50 C. Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 5.

Médaille d'or, LEJONNIER, dessinateur en cheveux, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ovaires, jantes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni moullés ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par ses moyens mécaniques, 15, rue du Croquet-Saint-Hippolyte. (5616)

BANDAGES. MAGASIN, rue de la Cité, 25. CARPOT et VIGIER, fournisseurs des hôpitaux. On trouve dans cette maison des Bandages de tous genres, depuis 3 fr. jusqu'à 30 fr. Fabrique à Belleville. On expédie. Tout est marqué en chiffres connus. (3740)

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS. Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. LA CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible pour toutes les maladies secrètes, quelque ancienne qu'elles soient. Le traitement du Docteur ALBERT est peu dépendieux, facile à suivre en secret et en voyage, et sans aucun dérangement: il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. CONSULTATIONS GRATUITES RUE MONTORGUEIL, 19, ANCIEN 21, PARIS. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. Monsieur-le-Prince, 24. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du deux septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré par Darmenaud, qui a reçu les droits le trois septembre mil huit cent cinquante-un. Il a été formé entre : M. Gustave MAYEUX, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue Bellechasse, 29. Et M. VALADIN aîné, aussi entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue de Babylone, 48. Une société en nom collectif pour la peinture en bâtiment. La durée de cette société est de neuf années et cinquante jours, qui ont commencé de fait le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-un. La raison sociale est G. MAYEUX et VALADIN aîné, et la signature, qui portera ces mêmes noms, appartiendra à M. Valadin seul, qui devra signer les engagements, devis, marchés et budgets. Le capital social est fixé à quatre mille francs par les associés, chacun par moitié, et de la manière déterminée audit acte. Pour extrait : VALADIN aîné. (3789)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur YOLLEMMONT (Joseph-Nicolas), bonnetier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 31, le 10 septembre à 11 heures (N° 1065 du gr.). Du sieur LEMAIRE (Auguste-Henri), md de nécessaires, rue St-Martin, 211, le 12 septembre à 9 heures (N° 1066 du gr.). Du sieur THOYER, fab. de bronzes, rue St-Maur-St-Martin, 12, le 12 septembre à 12 heures (N° 1062 du gr.). Du sieur FILLION (Alexandre), boulanger, à Belleville, rue de Paris, 39, le 12 septembre à 12 heures (N° 1063 du gr.). Du sieur MATHIEU (Marcelin), chapelier, rue Rambuteau, 57, le 12 septembre à 12 heures (N° 1067 du gr.).

Le sieur OUDIN (Pierre-Honoré), ent de déménagements, rue Feydeau, 5; nommé M. Hennecart juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bois-Buffans, 25, syndic provisoire (N° 1067 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VERIFIÉS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BLANGIN (Théodore-Joseph-Félix), commiss. en grains, rue du Bouloi, 9, le 11 septembre à 9 heures (N° 939 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COTTÉ, menuisier, rue Saint-Etienne-des-Grès, 12, sont invités à se rendre le 11 septembre à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 892 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAUSSEURE, en son vivant négociant, à la Villette, décédé, à Paris, rue du Helder, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 septembre à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 850 du gr.). ASSEMBLÉES DU 8 SEPTEMBRE 1851. TROIS HEURES 1/2 : Pardon, nég. en vins, synd. — Flamand, menuisier, id. — Gosselin, cordonnier, id. — Biron personnellement, md de charbon, conc. — Berthelemy personnellement, id. Demandes en séparation de biens entre Marie-Eléonore PAROLLIERES et Antoine PAROLLIERES, rue St-Jacques, 272. Me Parmentier, avoué, rue de Valenciennes, 11. Décès et Inhumations. Du 4 septembre 1851, à 11 heures, avenue Ménilmontant, 37. Mine veuve Clemençon, 57 ans, des Mathurins, 57. — M. de Saint-Evrouh, 41 ans, des Mathurins, 17. — Mlle de Milot, 30 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 72. — M. Langry, 72 ans, de la Pomme, 10. — M. de Meslay, 30 ans, rue de Valenciennes, 52. — M. Pignon, 53 ans, rue de Valenciennes, 11. — M. Bapillier, 72 ans, des Mathurins, 108. — M. de Saint-Dominique, 72 ans, rue de Valenciennes, 108. — M. de Champagne, 86 ans, rue de Valenciennes, 108. — M. de Beaumont, 72 ans, rue de Valenciennes, 108. — M. de Beaumont, 72 ans, rue de Valenciennes, 108. BRETON. Pour légalisation de la signature A. Goret, Le maire du 4° arrondissement.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.